

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 1219)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, après le mot :

« trompeuse »,

insérer les mots :

« dans l'intention de nuire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une fausse information, compte tenu de sa nature changeante, est complexe à définir : elle peut-être une information purement inventée pour nuire, tout comme une erreur involontaire.

C'est pourquoi, il apparaît essentiel de pouvoir caractériser "l'intention de nuire" de celui qui diffuse la fausse information.